

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus).  Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 15 francs la ligne.  S'adresser au Gérant, Place de la Visitation Téléphone : 021-79</p>
--	--	---

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine conférant l'honorariat à d'anciens fonctionnaires.
- Ordonnance Souveraine nommant un Médecin de l'Hôpital.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.
- Ordonnance Souveraine portant réglementation du tarif des droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat à la Cour de Révision Judiciaire.
- Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 qui avait créé une Chambre Consultative du Commerce et instituant un Conseil Economique Provisoire.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites des remises à appliquer dans le commerce : 1° des cycles, vélomoteurs, motocyclettes, poussettes et chariots ; 2° des organes et pièces d'organes de ces véhicules.
- Arrêté Ministériel modifiant les taux limites de marque brute des commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique et fixant les conditions de revalorisation des stocks détenus par les commerces de gros et demi-gros.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des charbons.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis fixant le prix du passeport.
- Gérance de la recette auxiliaire de Saint-Roman.
- INFORMATIONS :
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.130

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 17 de Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à :

- MM. Théodore Bli., ancien Professeur de Sciences Physiques au Lycée ;
- Honoré Lassale, ancien Professeur Agrégé des Lettres au Lycée ;
- Albert-Louis Mouyade, ancien Professeur-Adjoint et Economiste du Lycée ;
- Georges Nollac, ancien Professeur de Dessin au Lycée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.131

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital ;

Vu la Loi du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1941 portant Statut des Fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Adolphe Imperti est nommé Médecin de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.132

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Emile Isnard, Archiviste Paléographe, est nommé Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais.

Cette nomination prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.133

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 24 février 1897 ;

Vu l'Ordonnance du 30 octobre 1919 ;

Vu Notre Ordonnance du 22 mai 1926 ;

Vu le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Ensemble l'avis de Notre Cour d'Appel ;

Vu la Loi n° 421 du 20 juin 1945 ;

Vu la Loi n° 431 du 25 novembre 1945 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance, le Tarif des droits et émoluments à percevoir par le

Greffier en Chef de la Cour d'Appel, des Tribunaux et de la Justice de Paix, sera réglé par les dispositions suivantes :

**TITRE I**

Affaires civiles et commerciales

CHAPITRE PREMIER

Des droits de Greffe

SECTION I

Dispositions générales

1. — Les droits de Greffe comprennent :

- 1° les droits de rédaction,
- 2° les droits de transcription,
- 3° les droits d'expédition.

2. — Il est défendu très expressément au Greffier en Chef de prendre d'autres droits et émoluments que ceux qui sont fixés par le présent Tarif, soit à titre de prompt expédition, soit comme gratification, soit sous tout autre prétexte, à peine de restitution et de dommages intérêts, sans préjudice de l'application des peines disciplinaires édictées par l'Ordonnance sur l'ordre judiciaire, et suivant la gravité des cas, des dispositions du Code Pénal, relatives à la concussion.

3. — Le Greffier en Chef percevra un décime par franc sur les droits de rédaction et d'expédition pour être employé exclusivement aux diverses dépenses de la Cour d'Appel et des Tribunaux, suivant décision de M. le Premier Président de la Cour d'Appel.

4. — Le Greffier en Chef inscrira au pied et en marge des expéditions qu'il délivrera aux parties, le détail des déboursés et des droits, auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, il écrira ce détail sur des états signés de lui et qu'il remettra aux parties.

Il lui sera payé pour chaque état ..... 5 frs

5. — Il sera tenu au Greffe Général un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal sur lequel seront inscrits, jour par jour, les actes sujets aux droits de greffe, les expéditions délivrées, la nature de chaque expédition, le nombre de rôles, le nom des parties avec mention de celle à laquelle l'expédition sera remise.

SECTION II

Rédaction

6. — Il est perçu pour droit de rédaction :

De tout arrêt rendu à l'audience ou venant sur requête ..... 30 frs

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Tribunal de Première Instance ..... 20 »

De tout jugement rendu à l'audience ou sur requête par le Juge de Paix ..... 15 »

7. — Des ordonnances de référés et toutes autres ordonnances rendues sur requête ..... 20 »

8. — D'une déclaration de pourvoi en révision. .... 45 »

9. — D'un procès-verbal d'ouverture et description d'un testament ..... 50 »

10. — D'une acceptation ou renonciation à succession ou à communauté ..... 30 »

11. — De tout autre acte de dépôt, surenchère, déclaration de command, certificats divers, procès-verbaux d'enquête, et tous autres actes non prévus ..... 20 »

12. — Pour les jugements ou ordonnances d'adjudication, règlement amiable, provisoire ou définitif en matière d'ordre et de distribution par contribution, ce droit sera de :  
 1 % pour les premiers 100.000 francs,  
 0,75 % de 100.000 à 500.000 francs,  
 0,50 % au-dessus de 500.000 francs.  
 Il ne pourra être inférieur à ..... 100 »

SECTION III  
 Transcription

13. — Il est perçu pour droit de transcription :  
 De tout visa d'appel et mention au registre ... 20 »  
 De tout visa d'opposition à jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance et mention au registre ..... 15 »  
 De tout visa d'opposition ou d'appel à jugement de Justice de Paix ..... 10 »  
 De toute transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la Loi par chaque rôle d'expédition ..... 10 »

SECTION IV  
 Expédition

14. — Les droits d'expédition dus au Greffier en Chef par rôle de 40 lignes à la page et de 18 à 20 syllabes à la ligne sont de :  
 1° Pour les décisions du Tribunal Suprême et de la Cour de Révision Judiciaire, les arrêts et tous autres actes de la Cour d'Appel ..... 30 »  
 2° Pour les jugements et tous autres actes du Tribunal de Première Instance .... 25 »  
 3° Pour les jugements et tous autres actes de la Justice de Paix ..... 15 »

CHAPITRE II  
 Des émoluments

15. — Il est alloué au Greffier en Chef :  
 Pour assistance à l'ouverture et publication d'un testament olographe ou mystique ..... 80 »  
 Et en outre, pour opérer le dépôt du testament chez le notaire, une vacation de ..... 25 »  
 16. — Pour toute licitation ou vente aux enchères publiques d'immeubles ..... 60 »  
 17. — Pour visite des lieux contentieux et audition des témoins s'il y a lieu ..... 100 »  
 18. — Pour tout transport à l'effet de recevoir la déposition d'un témoin ou procéder à l'interrogatoire d'une partie ou de la personne dont l'interdiction est poursuivie ..... 100 »  
 19. — Pour assistance à tous actes judiciaires... 30 »  
 20. — Pour extrait de tout arrêt, jugement ou autre acte ..... 30 »  
 21. — Pour tout certificat en brevet ..... 30 »  
 22. — Pour chaque légalisation de signature d'officier public ..... 5 »  
 23. — Pour chaque inscription au rôle général : de la Cour d'Appel ..... 50 »  
 du Tribunal de Première Instance ..... 30 »  
 des affaires venant en référé ..... 15 »  
 de la Justice de Paix ..... 12 »  
 24. — Pour la remise ou la radiation des causes par affaire et par avocat-défenseur, quel que soit le nombre de remises :  
 à la Cour d'Appel ..... 10 »  
 au Tribunal de Première Instance ..... 10 »  
 à la Justice de Paix ..... 5 »  
 25. — Pour communication sans déplacement, de tous actes ou procès-verbaux, dispensés d'expédition et dont la communication doit être prise au Greffe ..... 40 »  
 26. — Pour chaque bordereau ou mandement de collocation en matière d'ordres ..... 50 »  
 27. — Pour l'extrait à remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les distributions par contribution, par chaque créancier .... 15 »  
 28. — Pour droits de recherche des actes, arrêts et jugements, qu'il en soit pris ou non expédition par année ..... 15 »

29. — Pour l'écrit devant servir à la rédaction des expéditions, exécutoires ou grosses :  
 des arrêts ..... 25 »  
 des jugements ..... 20 »  
 Si l'écrit prévu à l'article 204 du Code de Procédure Civile n'a été déposé au Greffe par aucune des parties, il sera alloué au Greffier en Chef pour sa rédaction ..... 50 »  
 30. — Pour dires de contestation ou de modification en toute matière ..... 30 »  
 31. — Pour tous procès-verbaux en matière de faillite ou liquidation judiciaire ..... 30 »  
 32. — Outre le remboursement de frais de poste :  
 1° pour toute lettre simple de convocation ou tout envoi de pièces ..... 3 »  
 2° pour toute lettre recommandée ..... 5 »  
 3° pour toute lettre recommandée avec avis de réception, billet d'avertissement ou autre ..... 6 »  
 4° pour toute notification (rédaction et envoi de décision, arrêt ou jugement) ..... 8 »  
 33. — Pour mention de non comparution ou de non conciliation sur le registre à ce destiné.. 10 »  
 34. — Pour les Ordonnances autorisant l'assignation à bref délai ..... 20 »  
 35. — Pour les soumissions de caution, exécutoires en matière de dépense et pour tous autres actes faits au Greffe et ne donnant pas lieu à un émoluments particulier ..... 30 »  
 36. — Pour les copies des actes de naissance, mariage et décès et de leurs annexes ..... 10 »  
 37. — Pour l'expédition des Ordonnances Souveraines enregistrées au Greffe, par rôle ... 30 »  
 38. — Pour chaque procès-verbal d'audition de témoins ou d'expertise fait à l'audience de Justice de Paix dans les matières sujettes à appel ..... 20 »  
 Pour la communication de l'exploit de récusation au Juge de Paix et la transmission de cet acte avec la réponse du Juge au Procureur Général ..... 20 »  
 Pour les actes de notoriété dressés par le Juge de Paix et tous autres actes non prévus .... 30 »  
 Pour chaque opposition aux scellés formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés.. 10 »  
 39. — Pour tout transport avec le Juge de Paix. Pour l'assistance à l'apposition, reconnaissance et levée de scellés ..... 60 »  
 Pour assistance au Conseil de famille ..... 80 »  
 40. — Il est alloué au Greffier en Chef, à titre de remboursement du papier timbré employé :  
 Pour chaque arrêt ..... 12 »  
 Pour chaque jugement ..... 9 »  
 Pour chaque acte écrit ou porté sur timbre.. 6 »  
 Pour chaque mention au répertoire ou sur tout autre registre timbré ..... 2 »

TITRE II

Affaires criminelles et correctionnelles  
 41. — Il est alloué au Greffier en Chef pour chaque rôle d'expédition qui contiendra 40 lignes à la page et 18 à 20 syllabes à la ligne. 12 »  
 Ce droit est dû pour tous les actes et pièces dont il est fait mention au Code de Procédure Pénale, lorsque les expéditions sont demandées, soit par le Ministère Public, soit par les parties intéressées qui en requièrent la délivrance à leurs frais.  
 Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 6 francs, les expéditions des déclarations d'appel ou de pourvois en révision reçus au Greffe.  
 Il n'est rien alloué pour les copies délivrées sur papier libre au Ministère Public, non plus que pour les copies des pièces auxquels ont droit les prévenus ou accusés et qui doivent leur être délivrées gratuitement aux termes du Code de Procédure Pénale.  
 42. — Il est alloué au Greffier en Chef :  
 Pour la minute de chaque arrêt ..... 15 »  
 Pour la minute de chaque jugement ..... 10 »  
 Pour la minute de chaque jugement de simple police ..... 8 »

Pour chaque déclaration d'appel ou de pourvoi en révision ..... 6 »  
 Pour les extraits qu'il est tenu de délivrer en conformité du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal ..... 5 »  
 43. — L'état de liquidation des frais et dépens sera dressé par le Greffier en Chef, il lui sera payé par article un droit de ..... 0,20  
 44. — Il sera payé au Greffier en Chef :  
 Pour les bulletins du casier judiciaire, timbre non compris, délivrés aux particuliers ..... 7 »  
 Pour ceux délivrés au Ministère Public ..... 2 »  
 45. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition ou copie de pièces de la procédure ne pourra être délivrée sans une autorisation du Procureur Général, mais il pourra être remis aux parties et à leurs frais, sur leur simple demande, expédition des Ordonnances et des jugements définitifs.

ART. 2.

Sont abrogées les Ordonnances des 24 février 1897 et 30 octobre 1919, Notre Ordonnance du 22 mai 1926 et toutes autres dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 3.134

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;  
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Delerba Fernand-Théodore, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Chartrou, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'Etat,  
 H. MAURAN.

N° 3.135

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraordinaire pour le mercredi 26 décembre 1945.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :  
 1° Projets de Lois ;  
 2° Budget de 1946 ;  
 3° Questions diverses.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le mercredi 9 janvier 1946.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.136

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 18 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920 instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une collaboration plus étroite, pour l'étude des problèmes économiques, entre les Pouvoirs Publics et les Syndicats Patronaux et Ouvriers ;

Vu le nouvel Accord intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers.

ART. 2.

Il est institué un Conseil Economique Provisoire, ayant pour fonctions de donner un avis sur les problèmes sociaux, financiers, touristiques, hôteliers, commerciaux, industriels, fonciers et d'urbanisme qui intéressent, d'une façon générale, la vie économique du pays.

Cette Assemblée est consultative.

ART. 3.

Le Conseil Economique Provisoire est composé de trente membres nommés, pour trois ans, par Ordonnance Souveraine, dans les conditions suivantes :

1° dix membres présentés par le Gouvernement à raison de leur compétence ;

2° dix membres choisis par le Gouvernement sur une liste de vingt noms dressée par l'Union des Syndicats Ouvriers ;

3° dix membres choisis par le Gouvernement sur une liste de vingt noms dressée par la Fédération Patronale Monégasque.

Les membres du Conseil Economique Provisoire devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et domiciliés dans la Principauté depuis cinq ans.

ART. 4.

Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil Economique Provisoire seront choisis par le Prince, parmi les membres de l'Assemblée.

La durée de leurs fonctions s'étendra jusqu'aux termes du renouvellement.

ART. 5.

Le Président sera de nationalité monégasque. Le Secrétaire pourra être pris en dehors du Conseil ; dans ce cas, il ne sera pas soumis au renouvellement.

ART. 6.

Les membres du Gouvernement auront accès aux séances du Conseil Economique Provisoire. Ils pourront se faire assister par des techniciens.

ART. 7.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil Economique Provisoire et celles de Conseiller National ou Communal.

Toutefois, le nombre des Conseillers Nationaux ne pourra être supérieur à six.

ART. 8.

Le Conseil pourra créer dans son sein diverses sections correspondant aux activités économiques représentées et qui pourront se réunir dans l'intervalle des séances plénières. Il arrêtera son règlement intérieur, qui devra être approuvé par le Gouvernement.

ART. 9.

Le Conseil Economique Provisoire tiendra séance tous les trois mois, en mars, juin, septembre et décembre, sur convocation de son Président.

La durée de ces sessions ne pourra excéder quinze jours. Il délibérera à toute époque, sur convocation du Gouvernement, qui pourra, en outre, l'autoriser à se réunir extraordinairement pour une durée limitée, lorsque le Bureau en fera la demande et justifiera d'un intérêt urgent.

L'ordre du jour doit être adressé au Gouvernement, qui pourra le modifier, huit jours francs au moins avant la première réunion.

ART. 10.

Le Président devra transmettre au Gouvernement, dans les dix jours, deux copies des procès-verbaux des séances.

Il transmettra directement au Gouvernement les avis, les vœux ou les réponses qui devront être formulés en séance plénière, à la majorité des membres présents.

Les avis, vœux ou réponses ne seront valables que s'ils ont recueilli les voix du tiers du Conseil Economique tout entier.

ART. 11.

Dans le cas où le Conseil excéderait les attributions qui lui sont ou pourraient lui être conférées, la dissolution du Conseil sera prononcée par Ordonnance Souveraine, sur la proposition du Gouvernement et après avis du Conseil d'Etat.

ART. 12.

Des Arrêtés du Ministre d'Etat fixeront les modalités de désignation des membres présentés par l'Union des Syndicats Ouvriers et la Fédération Patronale Monégasque.

ART. 13.

Le Conseil Economique disposera provisoirement, pour l'installation de ses services et la tenue de ses séances, des locaux et du mobilier actuellement affectés à la Chambre Consultative.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

8 Novembre 1945.

Monsieur le Ministre,

Au cours de la réunion de la Commission des Traités, tenue les 16 et 18 juillet 1945 au Ministère des Affaires Etrangères, il a été convenu par la délibération ci-annexée qu'un Conseil Economique Provisoire, nommé par le Gouvernement Princier, serait substitué à la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers, créée par Ordonnance Souveraine du 18 juin 1920 conformément à un Accord particulier intervenu entre le Gouvernement de la République Française et le Prince Souverain.

Bien que l'instrument même de cet accord n'ait jamais été établi et que l'Accord lui-même résulte d'un simple échange de vues entre les parties, le Gouvernement Princier désire instaurer, suivant toutes les formes internationales, le régime nouveau conforme aux nécessités actuelles, m'a donné la mission de présenter à Votre Excellence, pour obtenir son adhésion préalable, le texte que S. A. S. le Prince Louis II se propose de promulguer et qui comporte à la fois la création du nouvel organisme économique et l'abrogation de l'Ordonnance qui avait institué l'ancienne Chambre Consultative.

Cette Ordonnance est ainsi conçue :

Le Texte suit

.....  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,  
signé : P. DE WITASSE.

Son Excellence  
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères  
PARIS

CT/MTC  
MINISTÈRE DES  
AFFAIRES ETRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Paris, le 15 Novembre 1945.

Direction Politique

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 8 de ce mois, vous avez bien voulu soumettre à mon agrément le texte de l'Ordonnance que S. A. S. le Prince de Monaco se propose de promulguer en vue d'instituer un Conseil Economique Provisoire nommé par le Gouvernement Monégasque et d'abroger l'Ordonnance du 18 juin 1920 portant création de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, après examen de ce texte, que le Gouvernement Français, en conformité de l'accord intervenu au sein de la Commission des Traités et enregistré par celle-ci dans son procès-verbal des 16-18 juillet dernier, admet avec le Gouvernement Monégasque que le Conseil Economique Provisoire destiné à remplacer la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers doit être recruté :

1° d'après le critère, non plus de la nationalité, mais de la compétence professionnelle et de l'activité économique ;

2° en faisant appel, sur un pied d'égalité, aux organisations ouvrières comme au patronat.

Le Gouvernement Français tient en effet pour assuré que, la grande majorité des intérêts économiques de la Principauté se trouvant entre des mains françaises, le Conseil Economique Provisoire, quel que soit son mode de recrutement fixé en pleine indépendance par le Gouvernement Monégasque, demeurera nécessairement le reflet de cette majorité.

Il en a d'ailleurs pour garantie la sagesse de S. A. S. le Prince et de Son Gouvernement ; aussi bien, celui-ci étant, conformément aux Conventions franco-monégasques, présidé par un Français qui peut, de surcroît, être choisi, comme c'est le cas présentement, parmi les fonctionnaires de mon Département, garde-t-il avec ce dernier, dans des conditions que favorise l'institution de la Commission des Traités, des contacts fréquents de nature à dissiper toute espèce de malentendus.

C'est en raison des considérations qui précèdent que je donne, comme vous avez bien voulu me le demander, mon agrément à l'Ordonnance que S. A. S. le Prince Souverain de Monaco se propose de promulguer.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé : BIDAULT.

A Son Excellence Monsieur de Witasse  
Ministre d'Etat  
du Gouvernement Monégasque

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le Ministre d'Etat

Monaco, le 16 Novembre 1945.

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux d'enregistrer l'accord des Gouvernements français et monégasque en ce qui concerne la forme nouvelle que va prendre à Monaco, sous le nom de Conseil Economique Provisoire, la représentation en Principauté des intérêts étrangers. Il est bien entendu, comme le rappelle Votre Excellence dans sa lettre du 15 novembre 1945, que l'organisme nouveau demeurant le reflet des intérêts étrangers prépondérants en Principauté, rien ne se trouvera modifié en fait dans la répartition entre les diverses nationalités des membres de cette nouvelle assemblée.

Le Gouvernement Princier et notamment le Ministre d'Etat ne manqueront pas de justifier en y veillant la confiance que vous voulez bien leur témoigner.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,  
signé : P. DE WITASSE.

Son Excellence  
Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères  
PARIS

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942 fixant les taux limites des remises à appliquer dans le commerce : 1° des cycles, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, remorques de cycles, poussettes, chariots légers à bras construits en pièces de cycles (non compris tous les véhicules de même nature, motorisés ou non et destinés au transport des malades, des blessés ou infirmes ; 2° des organes et pièces d'organes de ces véhicules ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 6 décembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, taxe sur les paiements au taux de 1 p. 100 et taxe à la production comprises, frais de port, d'emballage compris, des cycles, vélomoteurs, motocyclettes, side-cars, remorques de bicyclettes, poussettes et chariots légers à bras construits en pièces de cycle, non compris tous les véhicules de même nature, motorisés ou non et destinés au transport des malades, des blessés, ou des infirmes, s'obtiendront en ajoutant au prix des tarifs de gros des constructeurs et fabricants la marge de marque brute résultant de l'application du taux limite de marque brute de 17 p. 100.

Cette marge de marque brute constitue la rémunération exclusive du commerce de détail.

Pour les véhicules donnant lieu à l'application de la taxe sur les paiements au taux majoré, le supplément de taxe au-delà de 1 p. 100 devra être incorporé en valeur absolue au prix de détail.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail toutes taxes, frais de port et d'emballage compris des organes et pièces d'organes des véhicules qui font l'objet de l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, s'obtiendront en ajoutant aux prix des tarifs de gros des fabricants la marge de marque brute résultant de l'application du taux limite de marque brute de 40 p. 100.

La remise maxima du grossiste est fixée à 15 p. 100 du prix de détail ainsi obtenu.

La remise du détaillant approvisionné par le grossiste est fixée à 25 p. 100 du prix de détail.

La remise du détaillant achetant à un fabricant est fixée à 30 p. 100 du prix de détail.

Si les grossistes consentent sur le montant de leur propre remise des remises supplémentaires à un détaillant, le prix de détail ne sera pas modifié.

## ART. 3.

Les prix de détail établis dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent Arrêté feront toujours l'objet de tarifs ou de catalogues publiés par les fabricants, constructeurs ou grossistes et approuvés par l'Office Professionnel Français de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle.

## ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1942, sus-visé, cessera d'être applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944 relatif au commerce des tissus à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 6 décembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux limites de marque brute du commerce de gros et de « demi-gros des tissus à usage vestimentaire et domestique sont fixés « comme suit, taxe sur les paiements de 1 p. 100 comprise, taxé à « la production non comprise :

« 1° Ventes en gros (ventes effectuées par pièce ou par deux « demi-pièces de même série) :

« a) Tissus de lin et coton notamment les tissus fabriqués en « France par les ressortissants de la branche tissage du coton de « l'Office Professionnel Français des Industries Textiles, tissus de « lin compris, 14 p. 100 ;

« b) Autres tissus : 16 p. 100 ;

« 2° Ventes en demi-gros (ventes effectuées par quantités infé- « rieures à une pièce ou à deux demi-pièces de même série) :

« a) Ventes à la couture, à la mode, aux tailleurs, à la four- « rure, à la chemiserie, à la parure et à la lingerie : 28 p. 100 ;

« b) Ventes aux détaillants, aux confectionneurs et aux utili- « sateurs autres que ceux de la catégorie a) ci-dessus : 23 p. 100.

« Les taux de marque des ventes en gros et des ventes en « demi-gros fixés par le présent article s'entendent nets d'escompte « pour paiement à trente jours, non compris le mois de livraison et « marchandises loco-magasin du grossiste ou du demi-grossiste. Ils « comprennent, pour paiement comptant un escompte de 1 p. 100 « qui doit être obligatoirement déduit sur facture par le négociant « grossiste ou demi-grossiste ».

## ART. 2.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944, sus-visé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux limites de marque brute du commerce de détail des « tissus à usage vestimentaire et domestique, taxe sur les paiements « au taux de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise, « sont fixés comme suit :

« a) Détaillants achetant à un fabricant : 32 p. 100 ;

« b) Détaillants achetant en gros : 28 p. 100 ;

« c) Détaillants achetant en demi-gros : 26 p. 100.

« L'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942, « sus-visée, ne s'applique pas aux prix obtenus à l'aide du taux de « 26 p. 100.

## ART. 3.

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944, sus-visé, relatives aux commerces de gros, demi-gros et détail des tissus à usage vestimentaire et domestique demeurent applicables.

## ART. 4.

Les négociants grossistes et demi-grossistes sont autorisés à majorer le prix d'achat des tissus facturés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1945 d'un pourcentage portant au maximum le prix d'achat de ces tissus au prix de vente licite du fabricant d'un tissu similaire ou correspondant, à la date d'entrée en vigueur du présent Arrêté. En aucun cas, le pourcentage global de majoration des stocks ne pourra excéder, en moyenne 65 p. 100 du prix effectif d'achat des tissus à revaloriser.

Les prix de vente en gros et demi-gros des tissus revalorisés s'obtiendront par application au prix revalorisé des taux limites de marque brute fixé par le présent Arrêté.

La revalorisation prévue aux alinéas précédents ne pourra être appliquée qu'aux stocks correspondants à un roulement normal de six mois d'activité. Elle ne pourra, par ailleurs, s'appliquer, que jusqu'au 30 juin 1946. Passé cette date, le prix de vente des tissus devra être établi d'après leur prix réel d'achat.

Pour l'application des précédentes dispositions et à titre de mesure accessoire, les stocks susceptibles de revalorisation devront faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Inspecteur des Travaux Publics. Cette déclaration devra mentionner la quantité de tissus à revaloriser, article par article, et, pour chaque article, la date et le prix d'achat, le numéro d'inscription au livre des références prévu par l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 17 mars 1944, sus-visé. La déclaration devra également faire ressortir la valeur totale du stock déclaré, avant et après revalorisation.

## ART. 5.

Les taux limites de marque brute fixés par le présent Arrêté entreront en vigueur le 15 décembre 1945. Les dispositions relatives à la revalorisation des stocks sont applicables immédiatement. Toutefois, les négociants grossistes et demi-grossistes devront appliquer immédiatement les taux limites de marque brute du présent Arrêté à tous les tissus qu'ils vendront sur la base du prix revalorisé.

## ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 décembre 1945.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 6 décembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du quintal de charbon est fixé, selon la qualité du combustible ainsi qu'il suit :

	Prix Chantier	PRIX LIVRAISON		
		plus de 500 kgs	400 à 200 kgs	moins de 200 kgs
Lignite .....	114,10	141,60	162,60	174,10
Grains de lignite .....	104,60	132,10	143,10	154,60
Houille du Gard .....	142,50	170 »	181 »	192,50
Anthracite ordinaire 30/80..	160 »	187,70	198,70	210,20
Anthracite ordinaire 80/120 -				
20/30 .....	155,90	183,40	194,40	205,90
Anthracite ordinaire 12/20..	149,70	177,20	188,20	199,70
Anthracite supérieur 30/80..	166,20	193,70	204,70	216,20
Anthracite supérieur 80/120 -				
20/30 .....	162,10	190,50	201,50	213 »
Boulets du Gard .....	142,50	170 »	181 »	192,50
Coke métallurgique .....	161,10	198,60	211,10	226,60
Charbon forge .....	145 »	172,50	183,50	195 »
Coke gaz .....	126,30	163,80	176,30	191,30
Boulets C. I. M. ....	154,60	182,10	193,10	204,60
Houille de la Loire .....	145,10	182,70	193,70	205,20
Boulets de la Loire .....	148,90	176,40	197,40	208,90

## ART. 2.

Ce tarif devra être affiché, de façon très visible, dans tous les bureaux de commandes des négociants en charbons.

## ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 21 décembre 1945.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

Une Ordonnance Souveraine n° 3.128, en date du 6 décembre 1945, modifiant le tarif des droits de chancellerie diplomatique ou consulaire a fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, le prix du passeport à 50 francs.

En conséquence, toute personne désirant obtenir la délivrance d'un passeport ou la prorogation de validité de ce document devra se présenter au Secrétariat Général du Ministère d'Etat muni d'un certificat de nationalité et d'un certificat de versement de la somme de 50 francs, délivré par la Trésorerie Générale des Finances.

Les Commerçants de nationalité monégasque ou française que la grâce de la recette auxiliaire de Saint-Roman pourrait intéresser, sont invités à adresser leur candidature à S. Exc. le Ministre d'Etat (Département des Finances) dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Tous renseignements utiles seront donnés aux candidats éventuels par M. le Receveur Principal du Bureau des Postes de Monte-Carlo.

**INFORMATIONS**

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 11 décembre 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

O. E., épouse B., sans profession, née le 23 septembre 1865 à Tarnaveos (Hongrie), demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

N. M., gouvernante, née le 30 avril 1883 à Bobbio-Pellice (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

B. A., né le 29 mars 1893 à Kayserberg (Haut-Rhin), demeurant à Monte-Carlo, sans profession. — 500 francs d'amende pour défaut de déclaration de logement.

C. A.-M., épouse R., née le 22 septembre 1922 à Marseille (B.-du-R.), co-directrice d'hôtel, demeurant à Monaco. — 100 francs d'amende pour défaut d'autorisation d'embauchage de travailleur étranger. Son mari, R., déclaré civilement responsable.

S. A.-A., dite « A » épouse S., née le 18 septembre 1922 à Toulouse (Hte-Garonne), secrétaire, demeurant à Toulouse. — Un an de prison et 500 francs d'amende (par défaut) pour vol. Son mari S. G., déclaré civilement responsable du fait de son épouse.

**GREFFE GENERAL DE MONACO**

**AVIS**

Par jugement en date du 13 décembre 1945, M. Dumolard, expert-comptable à Monaco, a été nommé syndic des faillites :

BELLEUVRE, ancien commerçant, 10, rue de la Turbie à Monaco,

CHAMPION, ancien commerçant en T. S. F., Passage Otto à Monte-Carlo,

GARGIONI, ancien hôtelier, Hôtel de Berne à Monte-Carlo,

en remplacement du précédent syndic démissionnaire. Monaco, le 26 décembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

**AVIS**

Par jugement en date du 13 décembre 1945, M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monte-Carlo, a été nommé syndic des faillites :

BONGIOVANNI, peintre, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo,

LORENZI, ancien hôtelier, Hôtel Ravel à Monte-Carlo et administrateur au règlement transactionnel COSTA-MARQUET,

en remplacement du précédent syndic et administrateur, démissionnaire.

Monaco, le 26 décembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, Notaire à Monaco, les 28 juillet et 16 août 1945, M<sup>me</sup> Pierrette CAPRIOGGIO, commerçante, épouse de M. Paul CASELLI, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel, a vendu à M. Laurent-Alphonse BENNET, directeur de cinéma, demeurant

à Paris, 10, rue Thibaud, le fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 décembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, Notaire à Monaco, le 27 septembre 1945, M. Georges-Isidore-Louis THOMAS, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard d'Italie, a vendu à M. Léon-Adrien RENOULT et M<sup>me</sup> Odette-Andrée-Jeanne LERTHIN, demeurant à Clamart (Seine) 42 bis, rue du Moulin de Pierres, le fonds de commerce d'agence de renseignements commerciaux, locations et ventes d'immeubles et fonds de commerce qu'il exploitait à Monte-Carlo, 25, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 27 décembre 1945.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Partie de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Notaire à Monaco, soussigné, le 21 décembre 1945, M. Auguste SENECA, commerçant, demeurant à Monaco, 25, rue Grimaldi a cédé à M. Thomas VACCAREZZA, commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue Sainte-Suzanne, la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente de vins français et italiens, en demi-gros et au détail et vente de spiritueux en gros et au détail, dépôt et vente de produits alimentaires, sis à Monaco, 3, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 décembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

AGENCE GASTON OLIVIE  
38, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privés en date à Monaco du 10 août 1945,

M<sup>me</sup> Félicie FONTAINE, demeurant à Monaco, 14, rue de Lorraine, a vendu à M. Albert FONTAINE, son frère, demeurant à Monaco, 2, rue Sainte-Suzanne, le fonds de commerce de : Cristaux, Faïences, Porcelaines et Articles de Ménage, sis à Monaco, n° 6, boulevard Prince Rainier.

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence Gaston Olivie, 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 27 décembre 1945.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 27 septembre 1945, M. Gaston BRICOUX, demeurant à Monaco, 44, rue Grimaldi, a vendu à un acquéreur dénommé à l'acte, le fonds de commerce, d'appartements meublés, qu'il exploitait au n° 15, de la rue de la Poste, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion à M. A. L. Gastaud, 15, rue Grimaldi à Monaco, domicile élu.

Monaco, le 27 décembre 1945.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**  
sur les Titres au Porteur

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.732, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.302, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep, 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 53.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

**Mainlevées d'opposition. (Néant)**

**Titres frappés de déchéance (Néant)**

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**MITAMO HOLDING**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 novembre 1945, au siège social, les actionnaires de la Société **Mitamo Holding** spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 13 novembre 1945 ; décidé sa liquidation et nommé, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 18 décembre 1945.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

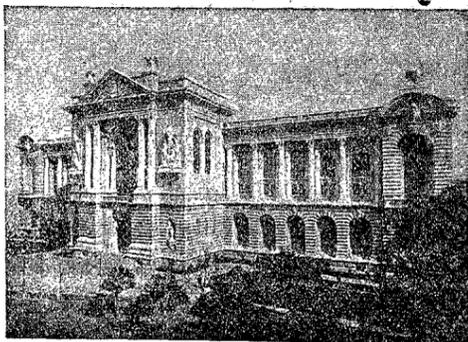
Monaco, le 27 décembre 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

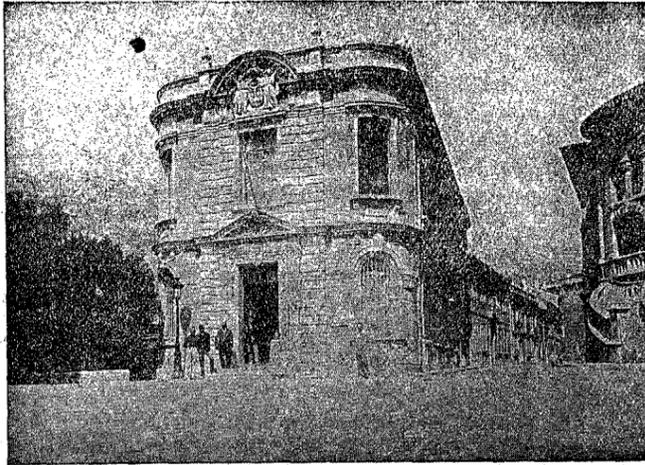
Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironde » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

TÉLÉPHONE 016-14  
Bureau Téléphonique  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 953-82

L. BONSIGNARD  
DIRECTEUR-AGENTS

**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**AGENCE MONASTÉROLO**

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

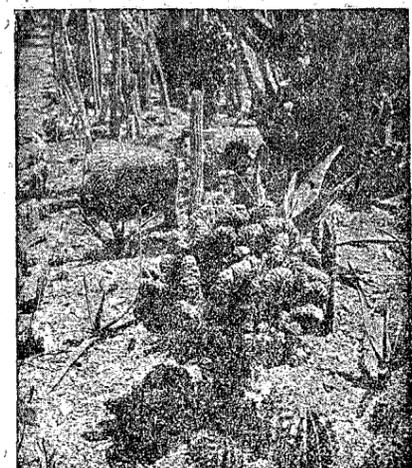
3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.